

## PROCÈS-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 14 FÉVRIER 2023 A 18:00



L'an deux mille vingt trois, le quatorze février, le Conseil Municipal de la **Commune d'AGDE** s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence du Maire.

### Présents :

**M. D'ETTORE, M. FREY, Madame ESCANDE, M. BONNAFOUX, Madame PEYRET, Monsieur VILLA, Monsieur TOURREAU, Mme. ANTOINE, M. CRABA, Madame RAPHANEL, M. BENTAJOU, Mme GUILHOU, M. RUIZ, Mme MATTIA, Mme MOTHEs, Madame TARDY, Mme SALGAS, M. DOMINGUEZ, M. GLOMOT, Madame MEMBRILLA, M. HUGONNET, Mme MAERTEN, Monsieur PEREA, Monsieur VIALE, Madame MABELLY, Monsieur NADAL, Madame AUGECAUMON, Monsieur FIGUERAS, Madame CATANZANO, Madame VARESANO**

### Mandants :

**Mme VIBAREL  
M. ABADIE  
Madame REY  
Monsieur IVARS**

### Mandataires :

**Madame ESCANDE  
M. D'ETTORE  
Monsieur PEREA  
Monsieur FIGUERAS**

### Absent :

**Monsieur DUMONT**

Le procès-verbal du précédent Conseil Municipal a été approuvé **A LA MAJORITÉ** :  
**28 POUR - 6 CONTRE** : **Monsieur NADAL, Madame AUGECAUMON, Monsieur FIGUERAS, Madame CATANZANO, Monsieur IVARS, Madame VARESANO**

- ◆ **M. FREY** a été désigné secrétaire de séance **A L'UNANIMITE**

## QUESTIONS ORALES DE MME VARESANO

### 1) Non respect de la loi sur l'information au public

Monsieur le Maire, vous soumettez à notre approbation le procès-verbal du précédent conseil municipal, en l'occurrence celui du 13 décembre 2022.

Je regrette mais cette fois vous ne pourrez pas écrire qu'il a été voté à l'unanimité.

Je voterai contre pour plusieurs raisons :

- Tout d'abord, ce n'est pas un procès-verbal que vous nous présentez mais un compte-rendu de séance qui ne respecte pas le texte de loi que je vous avais rappelé lors de ma question orale. Dans ce compte-rendu il n'est nullement fait état des arguments et avis émis par l'opposition lors des débats sur

les délibérations mises au vote.

- Ensuite, vous n'avez pas respecté votre engagement. Je vous rappelle mot à mot votre réponse à ma question :

« Concernant la non mise en ligne du procès-verbal de la séance du 27 septembre, il s'agissait d'un simple oubli, il a été mis en ligne depuis. Toutefois, ce procès-verbal était bien entendu mis à disposition du public sur le panneau d'affichage. Concernant la teneur des échanges, en toute transparence les séances du conseil municipal sont systématiquement enregistrées de manière audio et l'entièreté des débats sera désormais mise à disposition du public sur le site de la ville. Il sera fait mention de cette possibilité dans le procès-verbal. On ne va pas vous filmer, mais peut-être plus tard. »

Or, l'enregistrement et le procès-verbal promis font toujours défaut.

- Quelle excuse allez-vous trouver pour continuer à ne pas respecter la loi, ni votre parole prononcée en séance publique du conseil municipal ?

C'est une entrave à l'information du public que vous pratiquez sans vergogne malgré votre déclaration solennelle.

Je voterai donc contre l'approbation de ce qui n'est pas un procès-verbal et qui ne respecte ni la loi, ni vos propos lors du conseil municipal du 13 décembre dernier.

J'invite mes collègues qui sont pour l'application de la loi à ne pas approuver ce compte-rendu de séance.

## **2) Affaire juridico politique du camping de La Tamarissière**

Il est temps Monsieur le Maire d'être plus transparent dans cette affaire où l'intérêt général des Agathois est bafoué !

- Malgré nos alertes

- Malgré l'alerte des ABF sur des travaux réalisés par le concessionnaire du camping de La Tamarissière

- Malgré le courrier que vous a adressé le Préfet...

... les travaux d'aménagement se poursuivent sur le site patrimonial remarquable sans que les réglementations en vigueur ni les lois ne soient respectées.

Lors du précédent conseil, je vous avais interpellé sur les travaux qui avaient repris depuis le 1<sup>er</sup> décembre dernier. Je vous rappelais alors la réponse que vous m'aviez écrite à propos de l'ordonnance de référé qui avait, selon vous, pour effet d'interdire de nouveaux travaux.

Vous aviez déclaré : « Bien entendu si d'autres travaux intervenaient en violation de l'ordonnance du juge, je ne manquerais pas d'en faire dresser procès-verbal. »

Vous avez dissocié les travaux actuellement en cours pour la construction d'un lagon de l'implantation de chalets qui avaient été réalisés au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2022, au prétexte que la décision sur le fond n'avait pas encore été rendue.

Bien qu'il s'agisse d'une zone protégée et qui doit rester libre de toute construction, comme vous l'avait écrit l'architecte des bâtiments de France et le SATO de la DDTM, en toute contradiction, vous avez délivré un permis d'aménager.

« Libre de toute construction », faut-il vous le rappeler, veut tout simplement dire qu'aucune construction, que ce soit des chalets ou un lagon, ne sont autorisés.

L'association AGATHE a saisi la justice qui par deux fois lui a donné raison dans ses actions.

Le juge des référés du tribunal administratif avait déjà invalidé le 24 mars 2022 l'autorisation que vous aviez signée au promoteur pour ces travaux.

Ce même tribunal a rendu le 9 février son jugement sur le fond !

Les conclusions sont sans appel :

« L'arrêté du 13 janvier 2022 que vous aviez validé tacitement en qualité de maire d'Agde pour la Déclaration Préalable de travaux de la société Cottage Parks Méditerranée est annulé. »

Les constructions de type bungalows n'ont pas vocation à être bâties. N'importe quel quidam lambda

serait immédiatement contraint de démolir sa construction comme c'est le cas pour tout administré coupable de constructions illégales.

Vous avez omis de signaler à la représentation municipale beaucoup de pièces qui auraient dû vous empêcher de délivrer une quelconque autorisation.

Le rapport daté du 6 septembre 2021 du Service Aménagement du Territoire Ouest de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) a été notoirement passé sous silence.

Au sujet de cette déclaration préalable pour la construction de 50 habitations légères de loisir (HLL) pour une superficie de 16660 m<sup>2</sup>, la DDTM faisait remarquer que le dossier était incomplet.

Il vous était également rappelé qu'un Site Protégé Remarquable (SPR) n'avait pas vocation à être bâti et que ces constructions n'étaient pas réalisables sur cet espace.

Nonobstant que ces dernières sont édifiées en zone inondable et qu'elles sont interdites par le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI).

La DDTM concluait ainsi : « la construction de 50 HLL n'est pas possible. »

Comme cela a été rappelé, il ne peut pas y avoir de régularisation pour les constructions qui ont été réalisées sur un site patrimonial remarquable. La logique veut que les constructions soient retirées et que les lieux soient remis dans l'état qu'ils étaient avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

« Tout n'est pas en règle » Monsieur Gilles D'Ettore contrairement à ce que vous affirmiez tout haut lors du dernier conseil municipal. Non Monsieur D'Ettore : NON TOUT EST HORS LA LOI !

Quant aux travaux pour la création d'un lagon qui ont commencé sans aucun permis de construire depuis le 1<sup>er</sup> décembre dernier, vous m'aviez dit le 13, lors du dernier conseil, qu'un permis avait déjà été accordé.

Il se trouve que vous avez accordé ce permis de construire dix jours plus tard, le 23 décembre, malgré la ferme opposition de la DDTM.

Peu importe que vous ne soyez plus à un mensonge près.

Ce qui importe désormais, c'est qu'une nouvelle action en référé a été engagée par l'association Agathé contre la construction de ce lagon.

Le juge des référés rendra son ordonnance demain, le mercredi 15 février.

Si on se fie à la position constante du Tribunal Administratif dans cette affaire, qui est de faire respecter les lois et règlement en vigueur, notamment l'application de l'article 480-2 alinéa 10 du code de l'urbanisme que vous serez tenu d'appliquer.

Monsieur le Maire, à aucun moment nous n'avez agi en défenseur de l'intérêt municipal : le massacre d'un site remarquable se poursuit au bénéfice d'un intérêt privé. Il y a lieu de se poser légitimement des questions : pourquoi ?

Pourquoi privilégier l'intérêt particulier de COTTAGE PARKS au détriment du bien public ?

Dois-je vous rappeler que vous n'êtes pas propriétaire de ce terrain et que c'est l'intérêt des agathois que vous devez défendre avant tout autre.

Allez-vous enfin prendre les mesures qui s'imposent pour rendre les lieux accessibles à tous entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 mars de l'année suivante et pour les faire remettre dans l'état qu'ils étaient jusqu'au 31 décembre 2021 ?

---

**Les réponses de M. le Maire à ces questions sont consultables en fichier audio sur le site de la ville – rubrique mairie / conseil municipal.**

## DELIBERATIONS

### 1 - Admission en non valeur

Le rapporteur expose que :

Le Receveur Municipal a transmis un état de titres irrécouvrables dont le montant total admis s'élève à 99 864,97 € sur le budget Ville, 199 € sur le Budget annexe du Golf et 194,30 € sur le Budget annexe du Centre Aquatique

Il s'agit de titres émis entre 2011 et 2021 déclarés irrécouvrables du fait essentiellement de l'insolvabilité des débiteurs (liquidation judiciaire) ou de leur disparition.

Monsieur le Rapporteur rappelle que l'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante ne constitue pas une remise de dette et ne fait donc pas obstacle à l'exercice de poursuites si des éléments nouveaux modifiaient la situation des débiteurs.

Le Conseil Municipal, au regard des motifs d'irrécouvrabilité présentés par le Receveur Municipal, est invité à se prononcer sur l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables à hauteur de 99 864,97 € pour le Budget de la Ville, 199 € pour le Budget annexe du Golf et 194,30 € sur le budget annexe du Centre Aquatique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

### A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS

**29 POUR**

**5 ABSTENTIONS :**

**Monsieur NADAL, Madame AUGÉ-CAUMON, Monsieur FIGUERAS, Madame CATANZANO, Monsieur IVARS**

- ◆ **D'admettre** en non-valeur les produits irrécouvrables proposés par le Receveur Municipal, et précise que les charges correspondantes - soit 99 864,97 € pour le budget principal de la ville , 199,00 € pour le budget annexe du Golf et 194,30 € sur le budget annexe du Centre Aquatique - seront imputées sur l'article 6541

### 2 - Reversement à la CAHM de la Taxe d'Aménagement perçue sur les zones d'activités communautaires

Le rapporteur expose que :

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment son article L 331-1 en vertu duquel le produit de la taxe d'aménagement revient à celui qui finance l'aménagement ;

**Vu** les articles 1379-I-16° et 1379-II-5° du code général des impôts qui rendent possible le reversement de la taxe d'aménagement perçue par les Communes à leur EPCI, dans le cadre des équipements publics relevant de la compétence communautaire ;

**Vu** les compétences de la CAHM, notamment en matière de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

**Considérant** que le financement des coûts d'équipement afférents à la viabilisation de ces zones est entièrement supporté par les budgets de l'EPCI ;

**Considérant** que ce reversement est possible depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Il est proposé au conseil d'instituer le reversement intégral à la CAHM des produits issus de la Taxe d'Aménagement perçue par la commune pour l'ensemble des autorisations d'urbanisme délivrées sur les parcelles situées dans les périmètres des seules zones d'activités communautaires existantes, ou futures.

Ainsi, la Commune, bénéficiaire de la Taxe d'Aménagement sur ces zones, reversera à la CAHM les sommes perçues, avant le 30 juin de l'année N + 1 afin de compenser les travaux d'aménagement supportés par la CAHM.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

## A L'UNANIMITÉ

- ◆ D'instituer le reversement intégral à la CAHM du produit de la Taxe d'aménagement perçue par la Commune pour l'ensemble des autorisations d'urbanisme délivrées sur les parcelles situées dans le périmètre des zones d'activités communautaires économiques actuelles ainsi que dans toute nouvelle zone d'activité à venir ;
- ◆ D'appliquer cette disposition sur les montants de la Taxe d'Aménagement perçus par la Commune au cours de l'exercice et les suivants ;
- ◆ Note que le reversement à la CAHM devra avoir lieu avant le 30 juin de l'année suivante ;
- ◆ Autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- ◆ Précise que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

### 3 - Modalités et tarifs des visites du Château Laurens

Le rapporteur expose que :

Le Château Laurens ouvrira prochainement ses portes au public après 20 années de restauration. Ce monument exceptionnel doit être protégé et respecté.

Ainsi, les visites proposées se feront par créneaux, uniquement guidées ou accompagnées de personnels qualifiés, afin de préserver l'intégrité patrimoniale du monument.

Le catalogue d'offres intègre différentes catégories de visites avec une grille tarifaire ajustée et plusieurs niveaux de réduction.

L'entrée par le parc de Belle Isle est librement accessible à tous. L'accès au jardin historique, via le pavillon d'accueil, est gratuit.

Cette démarche tarifaire s'accompagne d'une régie de recettes, déployée de façon temporaire sur l'année 2023 (pour une actualisation en 2024) comme suit et ce à compter du 14 février 2023 :

Individuels
<b><i>Bénéficiaires du tarif réduit (sur présentation d'un justificatif)</i></b> Moins de 26 ans Personnel enseignant Pass Sites d'Exception en Languedoc Tarif conventionné
<b><i>Bénéficiaires du tarif minoré (sur présentation d'un justificatif)</i></b> Habitant de l'agglomération + 1 accompagnant Carte COS, Mirabel, SLAM Pass culture Amis du château Laurens Bénéficiaires des minimas sociaux Bénéficiaires du minimum vieillesse Demandeurs d'emplois

**Bénéficiaires de la gratuité (sur présentation d'un justificatif)**

Moins de 5 ans  
Carte Mobilité Inclusion et accompagnant  
Carte ICOM/ ICOMOS  
Carte Culture, Carte professionnelle de guide conférencier  
Carte professionnelle de journaliste  
Chercheurs (domaine lié)  
Donateurs, selon la liste établie par la Direction Générale Adjointe Qualité de vie  
Bienfaiteurs & mécènes  
Partenaires

<b>Individuels</b>	<b>Tarif</b>
<b>Visite "Le jardin historique"</b> Tarif unique gratuit	0 €
<b>Visite "Les essentiels" (40 min)</b> <b>Plein tarif</b> Tarif réduit Tarif minoré Pass famille (2 adultes + 2 enfants) Pass famille nombreuse (2 adultes + 3/4 enfants) Gratuité	<b>9 €</b> 7 € 4,50 € 20 € 21 € 0 €
<b>Visite "Découverte" (1h)</b> <b>Plein tarif</b> Tarif réduit Tarif minoré Gratuité	<b>14 €</b> 11 € 7 € 0 €
<b>Visite "Historique" (1h)</b> <b>Plein tarif</b> Tarif réduit Tarif minoré Gratuité	<b>18 €</b> 14 € 9 € 0 €
<b>Visite "Émotion" (1h30)</b> <b>Plein tarif</b> Pas de gratuité, hors exception	<b>25 €</b> 0 €
<b>Supplément "Événement"</b> Plein tarif minimum Plein tarif maximum Pas de gratuité, hors exception	10 € 50 € 0 €

<b>Supplément "Atelier"</b> <i>à partir de 2024</i>	ND

Groupes	Tarif
<b>Visite "Historique"</b>	
Créneau <i>groupe</i> (1h30) (25 personnes)	300 €
Double créneau <i>groupe</i> (2x 1h30) (50 personnes)	600 €
Créneau <i>individuels</i> (1h) (25 personnes)	300 €
<b>Visite "Les essentiels"</b>	
Créneau <i>individuels</i> (40 min) (25 personnes)	150 €
<b>Visite "Émotion"</b>	
Créneau <i>individuels</i> (1h) (12 personnes)	300 €

Groupes scolaires	Tarif
<b>Visite "Scolaire"</b>	
Créneau simple <i>scolaire</i> (1h30) (25 personnes)	180 €
Créneau simple <i>scolaire</i> Filière professionnelle (1h30) (25 personnes)	110 €
Créneau simple <i>scolaire</i> Primaire Ville d'Agde/CAHM (1h30) (25 personnes)	25 €
Double créneau <i>scolaire</i> (2x 1h30) (50 personnes)	360 €
Double créneau <i>scolaire</i> Filière professionnelle (2x 1h30) (50 personnes)	220 €
Double créneau <i>scolaire</i> Primaire Ville d'Agde/CAHM (2x 1h30) (50 personnes)	50 €
<b>Location mallette pédagogique</b> <i>à partir de 2024</i>	ND
<b>Intervention hors-les-murs</b> <i>à partir de 2024</i>	ND
<b>Supplément atelier</b> <i>à partir de 2024</i>	ND

Offre privative & locative	Tarif
<i>à partir de 2024</i>	ND

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

### A L'UNANIMITÉ

- ◆ D'accepter la grille tarifaire du Château Laurens, ajustée aux différentes offres de visites et les niveaux de réduction,
- ◆ De transmettre la délibération au Receveur Principal,



#### 4 - Attribution de subventions aux associations - Exercice 2023

Le rapporteur expose que :

La présente délibération a pour objet de procéder au vote des principales subventions annuelles versées aux associations locales.

Il est précisé que toutes les associations faisant l'objet de la présente répartition ont produit, à l'appui de leur demande, notamment un budget prévisionnel, un projet d'activités et un bilan de l'exercice écoulé.

<b>COMITÉ OEUVRES SOCIALES</b>	<b>DES</b>	<b>ASSOCIATIONS</b>	<b>Montant en euros</b>
		COMITE DES ŒUVRES SOCIALES – Budget Ville	131 000
		COMITE DES ŒUVRES SOCIALES – Budget Golf	4 211
		COMITE DES ŒUVRES SOCIALES – Budget centre Aquatique	6 904
		<b>TOTAL COS</b>	<b>142 115</b>
<b>CULTURE</b>			
		AGAPE	700
		AGDE HISTOIRE 39-45	2 000
		AGDE MUSICA	4 300
		AGDE SWING ORCHESTRA	850
		AMIS DES MUSÉES D'AGDE	700
		AMIS DU CHEVAL MARIN	1 000
		AMIS DU FORT DE BRESCOU	1 500
		ARTISTES PEINTRES INDÉPENDANTS AGATHOIS	1 200
		ASAGATH	1 200
		COMPAGNIE LES BALUFFF'S	1 500
		CONFRÉRIE DU SAINT CHRIST	700
		ENSEMBLE VOCAL MÉLOPOÏA	4 300
		ESCOLO DAI SARRET	6 400
		G.R.A.A.	2 000
		G.R.H.I.S.T.A.	1 000
		INTI – L'DANSE	700
		LA PASSERELLE	300
		NEPTUNE ASTRONOMIE	950
		PATCH MER ET SOLEIL	300
		THÉÂTRE DE CARTON	1 000
		<b>TOTAL CULTURE</b>	<b>32 600</b>
<b>FESTIVITES</b>			
		AMICALE DES GENS DU NORD	600

	<b>TOTAL FESTIVITES</b>	<b>600</b>
<b>ÉDUCATION</b>		
	AS CULTURE ET SOLIDARITÉ (FSE LYCÉE A.LOUBATIÈRES)	1 200
	P.E.E.P. AGDE	500
	UNICEF	700
	<b>TOTAL ÉDUCATION</b>	<b>2 400</b>
<b>ENVIRONNEMENT</b>		
	ASA DES PROPRIÉTAIRES DE LA VERDISSE	5 000
	ASA RIVE DROITE DE L'HÉRAULT	900
	ASSOCIATION DÉFENSE ENVIRONNEMENT ET NATURE D'AGDE	12 000
	COLIBRIS JARDINIERS	500
	SAINT HUBERT AGATHOIS	5 500
	VERDISSES (LES)	1 100
	<b>TOTAL ENVIRONNEMENT</b>	<b>25 000</b>
<b>PATRIOTIQUES</b>		
	AMICALE DES FRANÇAIS D'AFRIQUE DU NORD	700
	F.N.A.C.A.	700
	LE SOUVENIR FRANÇAIS	500
	SNEMM 1577ème SECTION AGDE (MÉDAILLÉS MILITAIRES)	500
	ESCOUADE 1900-2000	600
	UNION NATIONALE DES COMBATTANTS	800
	<b>TOTAL PATRIOTIQUES</b>	<b>3800</b>
<b>POLICE-SÉCURITÉ</b>		
	POLICE MUNICIPALE AGATHOISE	1 000
	AMICALE DES SAPEURS POMPIERS D'AGDE	1 000
	<b>TOTAL POLICE-SÉCURITÉ</b>	<b>2 000</b>
<b>JEUNESSE</b>		
	MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE	30 000
	<b>TOTAL JEUNESSE</b>	<b>30 000</b>
<b>AUTRES</b>		
	AUBE RÉPUBLICAINE	1 000
	<b>TOTAL AUTRES</b>	<b>1 000</b>
<b>SPORT</b>		
	AGDE BASKET	40 000
	AGDE ESCRIME	2 350
	AGDE HANDBALL	21 100
	AGDE TENNIS DE TABLE	2 800

	AGDE VOLLEY BALL	55 000
	AROUND TAIJI QUAN	235
	ASSOCIATION DES PLAISANCIERS D'AGDE ET DU CAP	1 370
	ASSOCIATION SPORTIVE TAEKWONDO HAPKIDO AGDE	3 100
	ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF D'AGDE LE CAP	3 500
	ASSOCIATION SPORTIVE COLLÈGE PAUL ÉMILE VICTOR	1 500
	ASSOCIATION SPORTIVE COLLÈGE RENÉ CASSIN	1 000
	ASSOCIATION SPORTIVE LYCÉE AUGUSTE LOUBATIÈRES	1 500
	ASSOCIATION TIR AGATHOIS	2 100
	ATHLÉTIC CLUB DES PAYS D'AGDE	10 900
	AVIRON AGATHOIS	9 600
	BOXING CLUB ALDO ASARO	1 300
	BOXING OLYMPIQUE AGATHOIS	2 600
	CENTRE ARCHÉOLOGIQUE DE PLONGÉE ET ÉTUDES SOUS-MARINES	780
	CERCLE NAUTIQUE DU CAP D'AGDE	235
	CLUB D'ÉDUCATION CANINE AGATHOIS	235
	CLUB DE L'AVANT-PORT	235
	COMPAGNIE DES ARCHERS AGATHOIS	2 000
	ÉCOLE DE JOUTES	2 800
	ENTENTE BOULISTE AGATHOISE	235
	HARPON CLUB AGATHOIS	1 000
	JUDO CLUB AGATHOIS	6 250
	KARATÉ CLUB AGATHOIS	1 900
	BOULE DE LA TAMARISSIERE	620
	BOULE DU CAP D'AGDE	620
	PÉTANQUE CAPAGATHOISE DU MÔLE	600
	PALANGRIERS D'AGDE ET DU CAP	500
	PAVOIS AGATHOIS	3 900
	PÉTANQUEURS GRAULENS	620
	MODÉLISME AGATHOIS	1 500
	RACING CLUB OLYMPIQUE AGATHOIS	125 000
	RUGBY OLYMPIQUE AGATHOIS	140 000
	SOCIÉTÉ DES RÉGATES D'AGDE ET DU CAP - SORAC	6 000
	SOCIÉTÉ NAUTIQUE DES JOUEURS AGATHOIS	5 100
	TEAM PÊCHE SAFARI AGDE - TPSA	500
	TEAM PUISSANCE F	235
	TENNIS PADEL CAP D'AGDE	30 000

	VÉLO CLUB AGATHOIS	620
	XXTREM LINE CONCEPT	620
	<b>TOTAL SPORT</b>	<b>492 060</b>
	<b>TOTAL GÉNÉRAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>731 575</b>

Il est également proposé d'attribuer une subvention pour une action aux associations suivantes :

<b>ASSOCIATION</b>	<b>OBJET</b>	<b>MONTANT €</b>
<b>CULTURE</b>		
AGAPE	Concerts	23 000
AGDE HISTOIRE 39-45	Célébration 8 mai 1945, commémoration 15 août 1944, Journées européennes du Patrimoine 2023	1000
AGDE MUSICA	Organisation de concerts Saison 2023	11 000
CONFRÉRIE DU SAINT CHRIST	Manifestations fêtes locales	500
ENSEMBLE VOCAL MÉLOPOÏA	Manifestations et concerts saison 2023	11000
IBIS	Fouilles archéologiques subaquatique dans l'hérault	1 200
INTI - L'DANSE	Création de spectacles de danse	3 000
ORGUE EN VAL D'HERAULT	Concerts	3 000
	<b>SOUS-TOTAL CULTURE</b>	<b>53 700</b>
<b>PATRIOTIQUE</b>		
ESCOUADE 1900-2000	Organisation du Camps militaire 15 août	2000
	<b>SOUS-TOTAL PATRIOTIQUE</b>	<b>2000</b>
<b>FESTIVITÉS</b>		
COMITÉ DES FÊTES DU GRAU D'AGDE	Animations estivales 2023	24 000
COMITÉ DES FÊTES D'AGDE ET DU CAP D'AGDE	Animations estivales 2023	65 000
COMITE DE LA SAINT PIERRE	Festivités pour la fête des pêcheurs	12 000
	<b>SOUS-TOTALE FESTIVITÉS</b>	<b>101 000</b>
<b>SPORT</b>		
BOXING OLYMPIQUE AGATHOIS	Championnat d'Europe	10 000
BOXING OLYMPIQUE AGATHOIS	Championnat de France jeunes	4 800
TENNIS PADEL CAP D'AGDE	Open de la ville	5 000
	<b>SOUS-TOTAL SPORT</b>	<b>19 800</b>
	<b>TOTAL GÉNÉRAL ACTIONS</b>	<b>176 500</b>
	<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>908 075</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

**A L'UNANIMITÉ**

**N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :**  
**M. CRABA, M. BENTAJOU, Madame TARDY, M. DOMINGUEZ**

- ◆ D'attribuer une subvention aux associations locales désignées ci-dessus, pour un montant total de **908 075 euros**.
- ◆ Et précise que les dépenses seront imputées sur les crédits, ouverts à cet effet au chapitre 65 sur les différents budgets de la Ville.

**5 - Convention d'objectifs 2023-2025 avec le tissu associatif**

La ville d'Agde est attachée au dynamisme et à la vie des associations. C'est pourquoi elle leur apporte un soutien financier particulièrement significatif.

En vertu des dispositions de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, la Ville se doit de conclure une convention avec les associations percevant une subvention municipale dépassant 23 000 €. Cette convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de(s) la subvention(s) attribuée(s), favorise l'établissement de relations contractuelles partenariales équilibrées entre les associations et la collectivité.

Il est donc présenté au conseil municipal, une convention d'objectifs d'une durée de trois ans entre la Ville d'Agde et l'association suivante : AGAPE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

**A L'UNANIMITÉ**

- ◆ **D'approuver** la convention d'objectifs entre la commune d'Agde et l'association énoncée ci-dessus
- ◆ **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention d'objectifs ainsi que les documents s'y rapportant

**6 - Acquisition d'un bien vacant et sans maître - parcelle cadastrée section HX numéro 0075 - lieu-dit "Le Pichigou"- M. BOUCKNOOGHE**

Le rapporteur expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),  
Vu le Code général des impôts (CGI),  
Vu le Code civil, notamment son article 713,  
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,  
Vu la circulaire NOR MCTB 0600026C du 08 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004,  
Vu l'acte de décès de Monsieur Germain BOUCKNOOGHE

La parcelle cadastrée section HX numéro 0075, d'une surface de 4040m<sup>2</sup>, située au lieu-dit « Le Pichigou », appartient, selon le relevé de propriété et les recherches menées auprès du service de la publicité foncière de Béziers 2ème bureau et des archives départementales, à Monsieur Germain BOUCKNOOGHE.

Les recherches dans les registres d'état civil de la Commune de TOURCOING ont permis d'établir que Monsieur Germain BOUCKNOOGHE, né le 3 décembre 1908 à TOURCOING (59200), est décédé le 12 septembre 1991 à TOURCOING (59200).

Dès lors, le propriétaire étant connu et décédé depuis plus de trente ans, sans héritier, ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession, la parcelle cadastrée section HX numéro 0075 répond aux conditions de l'article L.1123-2 du CG3P et peut être acquise de plein droit par la Commune, conformément à l'article 713 du Code civil.

La prise de possession sera constatée par un procès-verbal, affiché en mairie, selon les modalités de l'article L.2131-1 du CGCT.

Les frais d'acte authentique sont à la charge de la Commune.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de constater l'appropriation de plein droit par la Commune de la parcelle cadastrée section HX numéro 0075, conformément aux articles L.1123-1 et L.1123-2 du CG3P et à l'article 713 du Code civil, de solliciter le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du CGI et d'autoriser Monsieur le Maire ou son 1<sup>er</sup> adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette acquisition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

## **A L'UNANIMITÉ**

- ◆ **DE CONSTATER** l'appropriation de plein droit par la Commune de la parcelle cadastrée section HX numéro 0075, conformément aux articles L.1123-1 et L.1123-2 du CG3P et à l'article 713 du Code civil,
- ◆ **DE SOLLICITER** le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du CGI,
- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son 1<sup>er</sup> adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette acquisition.

### **7 - Conclusion d'une convention de prêt à usage - ilot viticole des Verdisses - Caves Henri De Richemer**

Le rapporteur expose que :

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code civil,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Hérault n°AD/161213 du 16 décembre 2013 relative à la création du Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) des Verdisses,

Vu l'accord des Caves Henri De Richemer,

La Commune est propriétaire des parcelles cadastrées section HC numéros 0075 à 0081, 0091 et 0092 et section HD numéros 0012 à 0014, situées aux lieux-dits « la Mative Basse » et « L'île », en zone agricole du PLU, représentant une surface totale de 121.725 m<sup>2</sup>.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PAEN des Verdisses et, plus particulièrement, pour la réalisation d'un ilot viticole, la Commune et les Caves Henri De Richemer se sont entendues pour organiser le prêt de parcelles communales aux coopérateurs dans le but d'exploiter à nouveau ces terres, de créer une cuvée qualitative et de promouvoir l'activité agricole et la démarche environnementale associée, avec des visites de vignobles.

La durée du prêt est fixée à 24 ans correspondant à la durée d'amortissement des plantations de vignes.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver le projet de convention de prêt à usage annexé à la présente et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

**A L'UNANIMITÉ**

**N'A PAS PRIS PART AU VOTE :**

**M. HUGONNET**

- ◆ **D'APPROUVER** le projet de convention de prêt à usage au profit des CAVES HENRI DE RICHEMER,
- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette opération.

**8 - Conclusion d'une convention de partenariat - ilot viticole des Verdisses - Caves Henri De Richemer / CAHM**

Le rapporteur expose que :

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code civil,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Hérault n°AD/161213 du 16 décembre 2013 relative à la création du Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) des Verdisses,

Pour mémoire, le programme d'actions du PAEN des Verdisses répond aux enjeux suivants :

- Maintenir et réintroduire une agriculture respectueuse de l'environnement ;
- Protéger le patrimoine naturel
- Gérer les ressources en eau de manière à satisfaire les besoins et les usages
- Assurer la gouvernance et l'animation du projet et des actions
- Equiper et rendre attractif le territoire ;

L'objectif global de ce projet est de réinvestir ce territoire pour, d'une part, protéger ce patrimoine naturel en réintroduisant une agriculture respectueuse des lieux en symbiose avec ces milieux littoraux et d'autre part, organiser une ouverture au public pour découvrir ces richesses naturelles et proposer des activités de loisirs aux portes de la ville.

Dans le cadre de la réalisation d'un ilot viticole, la Commune d'Agde, la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) et les Caves Henri De Richemer se sont entendues pour organiser un partenariat opérationnel dans lequel, notamment, la Commune fournit les terres à cultiver, la CAHM assure le financement de travaux et la Cave identifie les agriculteurs en charge de ces cultures.

Afin de formaliser ce partenariat, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de convention de partenariat annexé à la présente et d'autoriser Monsieur le Maire ou son 1<sup>er</sup> adjoint à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

**A L'UNANIMITÉ**

**N'A PAS PRIS PART AU VOTE :**

**M. HUGONNET**

- ◆ **D'APPROUVER** le projet de convention de partenariat entre la Commune d'Agde, la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée et les CAVES HENRI DE RICHEMER,

- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son 1<sup>er</sup> adjoint à signer tous les documents se rapportant à cette opération.

### **9 - Acquisition de deux emprises à extraire des parcelles cadastrées section LT n°0028 et 0062 - chemin de Notre Dame à St Martin- SARL NOUBA**

Le rapporteur expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),  
Vu le Code général des impôts (CGI),  
Vu le Code de l'urbanisme,  
Vu le Code civil, notamment son livre III Titre VI,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU),  
Vu la promesse de vente du propriétaire,

Dans le cadre de l'opération n°39 du PLU (Création d'un fossé entre l'avenue de Saint Vincent et la route de Guiraudette), la Commune doit faire l'acquisition de deux emprises de 94 et 180m<sup>2</sup> à extraire des parcelles cadastrées section LT n°0028 et 0062 appartenant à la SARL NOUBA.

En accord avec Monsieur NOUGUIER, représentant la SARL NOUBA, cette acquisition interviendra en contrepartie :

- ◆ du déplacement des réseaux et des branchements AEP et EU sur ces emprises,
- ◆ de la démolition de la clôture,
- ◆ de la construction d'une fondation avec deux rangs en aggloméré, surmontés de panneaux rigides et de brise-vue.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition des emprises à extraire des parcelles cadastrées section LT numéros 0028 et 0062 selon les modalités indiquées ci-dessus, de solliciter le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du CGI, de dispenser le cas échéant le rédacteur de l'acte de procéder aux formalités de purge des privilèges et hypothèques en application des dispositions de l'article R.2241-7 du CGCT et d'autoriser Monsieur le Maire ou son 1<sup>er</sup> adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette acquisition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

### **A L'UNANIMITÉ**

- ◆ **D'ACQUÉRIR** dans les conditions énoncées ci-dessus les emprises à extraire des parcelles cadastrées section LT numéros 0028 et 0062,
- ◆ **DE SOLLICITER** le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du CGI,
- ◆ **DE DISPENSER** le cas échéant le rédacteur de l'acte de procéder aux formalités de purge des privilèges et hypothèques en application des dispositions de l'article R.2241-7 du CGCT,
- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son 1<sup>er</sup> adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette acquisition.

### **10 - Déclassement et cession de la parcelle cadastrée section LL numéro 0385 - rue de l'Egalité - Foncière logement**

Le rapporteur expose que :

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code Général des Impôts,



**VU** le Code Civil, notamment son Livre III Titre VI,

**VU** le Code de l'urbanisme,

**VU** le Plan Local de l'Urbanisme (PLU),

**VU** la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine ;

**VU** le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

**VU** la signature du Nouveau Contrat de Ville le 16 juillet 2015 reconnaissant le centre ancien d'Agde comme Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville (QPV) ;

**VU** la signature au 01 décembre 2016 du Protocole de Préfiguration du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU) ;

**VU** la signature au 13 juillet 2018 de l'avenant n°1 au Protocole de Préfiguration du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU) ;

**VU** le règlement général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) relatif au nouveau programme national du renouvellement urbain (RGA NPNRU), en vigueur au jour de la signature du présent avenant ;

**VU** le règlement financier de l'ANRU relatif au NPNRU en vigueur au jour de la signature du présent avenant ;

**VU** la signature de la Convention Pluriannuelle du Projet de Renouvellement Urbain du Centre-Ville d'Agde en date du 11 décembre 2020 ;

**VU** l'avis de Fance Domaine du 05 décembre 2022

Le NPNRU, qui vise à redynamiser le centre-ville d'Agde, est décliné dans la convention pluriannuelle de renouvellement urbain autour des objectifs suivants :

- ◆ Poursuivre la réhabilitation et l'adaptation de l'habitat dans le centre ancien avec les îlots cibles : Brescou, Notre Dame/Les Halles, Amour/Terrisse ;
- ◆ Améliorer la qualité de vie et renforcer la cohésion sociale ;
- ◆ Revitaliser le cœur de ville et l'ouvrir sur l'ensemble du territoire ;

Pour mémoire, cette convention prévoit la participation financière de l'ANRU à hauteur de 10.000.000,00 €.

Elle précise également un certain nombre de contrepartie parmi lesquelles des contreparties pour le groupe Action logement visant « à favoriser la mixité et la diversité de l'habitat en amenant une population nouvelle de salariés et ainsi réduire les inégalités dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. » (article 5.2).

Cette contrepartie se traduit concrètement par la cession à titre gratuit de la parcelle communale cadastrée section LL numéro 0385 au profit de Foncière logement.

Cette parcelle d'une surface de 1371 m<sup>2</sup>, située en zone UD3c du PLU, permettra d'accueillir un projet immobilier de 1200 m<sup>2</sup> de surface de plancher représentant 18 logements collectifs. Il est ici précisé que, conformément à l'article 6.1 du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, tout type et gamme de produits pourront y être développés à l'exception de logements locatifs sociaux.

Ladite parcelle a été, pendant plusieurs années, mise à disposition pour un service public de télécommunication dans le cadre d'un programme d'implantation des réseaux câblés. Le 21 octobre 2021, la société NUMERICABLE, dernier occupant, a libéré et remis en l'état la parcelle qui est par conséquent totalement désaffectée depuis cette date.

Il est donc demandé au Conseil municipal de constater la désaffectation de la parcelle cadastrée section LL numéro 0385, de décider le déclassement du domaine public de ladite parcelle et de valider sa cession à titre gratuit au profit de Foncière logement, ou à un ou plusieurs opérateur(s) du groupe Action logement auxquels Foncière logement pourra transférer ses droits, d'autoriser Monsieur le Maire ou son 1<sup>er</sup> adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

## **A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS**

**29 POUR**

**5 ABSTENTIONS :**

**Monsieur NADAL, Madame AUGÉ-CAUMON, Monsieur FIGUERAS, Madame CATANZANO, Monsieur IVARS**

- ◆ **DE CONSTATER** la désaffectation de la parcelle cadastrée section LL numéro 0385,
- ◆ **DE PRONONCER** le déclassement du domaine public de ladite parcelle,
- ◆ **DE VALIDER** la cession de celle-ci, à titre gratuit, au profit de Foncière logement, ou à un ou plusieurs opérateur(s) du groupe Action logement auxquels Foncière logement pourra transférer ses droits,
- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son 1<sup>er</sup> adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette opération.

### **11 - Déclassement et cession d'un délaissé – route de Sète – SCCV Domaine de Terrisse**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général des Impôts,  
Vu le Code Civil, notamment son Livre III Titre VI,  
Vu le Code de l'urbanisme,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu le Plan Local de l'Urbanisme (PLU),  
Vu l'avis de domanial du 14 juin 2022,  
Vu l'accord de la société SCCV Domaine de Terrisse,

La Commune est propriétaire d'un talus situé le long de la route de Sète et en contrebas de la rue François Fedou, jouxtant les parcelles cadastrées section IO numéros 0298 et 0300, à cheval sur les zones UD2 et UEc du PLU (Plan Local d'Urbanisme).

La Société SCCV Domaine de Terrisse a sollicité la Commune afin d'acquérir une emprise d'environ 900 m<sup>2</sup> à extraire du domaine public jouxtant leurs parcelles cadastrées IO n°0298 et 0300.

Suivant l'avis de France Domaine, un accord a été trouvé pour la vente de ce délaissé au prix de 60.000€.

Enfin, l'emprise sollicitée, dépendance du domaine public routier communal, n'assure pas de fonction liée à la circulation des véhicules ou des piétons. Par conséquent, son déclassement peut être envisagé selon les dispositions de l'article L.141-3 du code de la Voirie routière qui dispense d'enquête publique.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le déclassement et la cession de ce délaissé, dans les conditions décrites ci-dessus, au profit de la SCCV Domaine de Terrisse ou toute autre société civile immobilière s'y substituant dans laquelle eux-mêmes ou des membres de leur famille détiendraient la majorité des parts, et d'autoriser M. le Maire ou son 1<sup>er</sup> adjoint à signer tous les actes s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

## **A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS**

**29 POUR**

**5 ABSTENTIONS :**

**Monsieur NADAL, Madame AUGÉ-CAUMON, Monsieur FIGUERAS, Madame CATANZANO, Monsieur IVARS**

- ◆ **DE DÉCLASSER** du domaine public routier communal le délaissé décrit ci-dessus,
- ◆ **DE CÉDER** le délaissé d'environ 900 m<sup>2</sup> situé route de Sète au profit de la SCCV Domaine de Terrisse, ou toute autre société civile immobilière s'y substituant dans laquelle eux-mêmes ou des membres de leur famille détiendraient la majorité des parts, moyennant le paiement d'un prix de 60.000 €,
- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son 1<sup>er</sup> adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette cession.

### **12 - Cession de la parcelle cadastrée section KP numéro 0184 – lieu-dit "Mont Saint Loup" – ETAT**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général des Impôts,  
Vu le Code Civil, notamment son Livre III Titre VI,  
Vu le Code de l'urbanisme,  
Vu le Plan Local de l'Urbanisme (PLU),  
Vu l'avis de France domaine du 17/01/2023,  
Vu les accords avec les services de l'Etat,

La Commune est devenue propriétaire de la parcelle cadastrée section KP numéro 0186 aux termes d'un acte de vente reçu par Maître CLAUZEL les 03 et 07 mars 2022.

Cette acquisition fait suite à un long travail mené avec les services de l'État, qui était jusqu'alors propriétaire du site, pour engager la reconversion du sémaphore.

Dans le cadre de la formalisation de cette vente et après que le Conseil Municipal a délibéré le 17 avril 2018, il est apparu qu'une emprise de 8 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle communale cadastrée section KP numéro 0035 (aujourd'hui cadastrée section KP numéro 0184) est intégrée à la zone clôturée autour de l'antenne gérée par le ministère des Armées.

Afin de ne pas retarder la vente du sémaphore, il a été convenu avec les services de l'État que la régularisation de la propriété de la parcelle cadastrée section KP numéro 0184 sera traitée dans un second temps.

Aussi, il est demandé au Conseil de valider la cession à titre gratuit de la parcelle cadastrée section KP numéro 0184 au profit de l'Etat et d'autoriser M. le Maire ou son 1<sup>er</sup> adjoint à signer tous les actes s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

## **A L'UNANIMITÉ**

- ◆ **DE CEDER** à titre gratuit au profit de l'ETAT la parcelle cadastrée section KP numéro 0184,
- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son 1<sup>er</sup> adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette opération.

### **13 - Cession d'une emprise à extraire de la parcelle cadastrée section MO numéro 0248 – chemin du Grand Quist – M. et Mme PUMO**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général des Impôts,  
Vu le Code Civil, notamment son Livre III Titre VI,  
Vu le Code de l'urbanisme,  
Vu le Plan Local de l'Urbanisme (PLU),  
Vu l'avis de France domaine du 16 janvier 2023,  
Vu l'offre de M. et Mme PUMO

La Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section MO numéro 0248, d'une surface de 803 m<sup>2</sup>, située chemin du Grand Quist en zone UD4 du PLU.

M. et Mme PUMO, également propriétaires de la parcelle voisine cadastrée section MO numéro 0226, proposent à la Commune d'acquérir une emprise d'environ 684m<sup>2</sup>, correspondant à la partie constructible de la parcelle cadastrée section MO numéro 0248, au prix de .250 000€.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la vente d'une emprise à extraire de la parcelle cadastrée section MO numéro 0248 au profit de M. et Mme PUMO, ou toute autre société civile immobilière s'y substituant dans laquelle eux-même ou des membres de leur famille détiendraient la majorité des parts, moyennant le paiement d'un prix de 250.000 €, et d'autoriser M. le Maire ou son 1<sup>er</sup> adjoint à signer tous les actes s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

#### **A L'UNANIMITÉ**

- ◆ **DE CÉDER** une emprise à extraire de la parcelle cadastrée section MO numéro 0248, au profit de M. et Mme PUMO, ou toute autre société civile immobilière s'y substituant dans laquelle eux-même ou des membres de leur famille détiendraient la majorité des parts, moyennant le paiement d'un prix de 250.000 €,
- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son 1<sup>er</sup> adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette cession.

### **14 - Résiliation anticipée bail emphytéotique - Déclassement et cession d'une partie de l'immeuble cadastré section NW numéro 0021 - avenue des Alizées - société GOLF HOTEL CAP D'AGDE**

Le rapporteur expose que :

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),  
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT)  
Vu le Code général des impôts (CGI),  
Vu le Code civil,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU),  
Vu les avis des services de France Domaine,

La Commune est propriétaire des parcelles cadastrées section NW numéros 0021, 0022 et 0033 et section OA numéro 0056, situées avenue des Alizées, en zone NL du PLU et constituant une partie de l'assiette du Golf International du Cap d'Agde.

La Commune a conclu avec la société GOLF HÔTEL CAP D'AGDE, représentée par la société BACOTEC INVESTISSEMENT, un bail emphytéotique, en date du 06 mars 2001, s'achevant le 01 juillet 2051.

Dans le cadre de ce bail, la société GOLF HÔTEL CAP D'AGDE a pour obligations principales :

- ◆ d'aménager (création d'un accueil, extension de la salle de restaurant, rénovation des sanitaires, rénovation de la cuisine) et de construire (piscine, espace jeux extérieurs, vestiaires),
- ◆ d'affecter, pendant toute la durée du bail, le local donné à bail et les locaux devant être construits, à une activité de bar restaurant et toute autre activité liée à la restauration,
- ◆ de payer une redevance annuelle.

La Commune a également conclu avec la société GOLF HÔTEL CAP D'AGDE une convention en date du 21 juin 2002 aux termes de laquelle une clause de sauvegarde soumet la cession du fonds de commerce à un agrément préalable de la Commune.

Ce dispositif contractuel a permis un fonctionnement satisfaisant des équipements associés à la pratique du golf pendant plusieurs années.

Pour autant, dans la pratique, il apparaît aujourd'hui que la piscine s'adresse exclusivement aux clients du PALMYRA GOLF HÔTEL et n'est plus vraiment en relation avec la pratique du golf.

En revanche, les services de restauration et la qualité des prestations ont un impact significatif dans l'attractivité du Golf International du Cap d'Agde, de sorte qu'une maîtrise directe du prestataire chargé de la restauration par la Commune revêt une importance stratégique pour la compétitivité du Golf International du Cap d'Agde.

Aussi, d'un commun accord avec la société GOLF HÔTEL CAP D'AGDE, il a été convenu :

- de procéder à la résiliation anticipée du bail emphytéotique en date du 06 mars 2001, conformément à l'article 8-1-5 dudit bail, pour des motifs tirés de l'intérêt général et détaillés ci-avant,
- de convenir que l'indemnité due par la Commune au titre de la résiliation anticipée du bail est égale à la valeur du biens cédé par la Commune,
- de déclasser du domaine public et céder au profit de la société GOLF HÔTEL CAP D'AGDE, ou toute autre société contrôlée par elle ou placée sous le contrôle de son représentant légal, au prix de 405.000 €, une emprise d'environ 950 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle cadastrée section NW numéro 0021, sur laquelle sont implantés la piscine couverte et les locaux annexes,
- de préciser que l'emprise située entre la piscine cédée et le restaurant sera conservée sous forme d'espace vert,
- de constituer les servitudes de passage et de réseaux nécessaires au profit des fonds dominants et servants.

Le Conseil Municipal est donc appelé à se prononcer sur les modalités de cette opération telles que décrites ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Maire ou son 1<sup>er</sup> adjoint à signer tous les documents se rapportant à cette opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

## **A L'UNANIMITÉ**

- ◆ **DE RESILIER** le bail emphytéotique en date du 06 mars 2001 avec la société GOLF HÔTEL CAP d'AGDE,
- ◆ **DE FIXER** le montant de l'indemnité due par la Commune au titre de la résiliation anticipée du bail à un montant de 405.000 €,
- ◆ **DE DECLASSER** du domaine public communal une emprise d'environ 950 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle cadastrée section NW numéro 0021,
- ◆ **DE CEDER** ladite emprise au profit de la société GOLF HÔTEL CAP d'AGDE, ou toute autre société contrôlée par elle ou placée sous le contrôle de son représentant légal, au prix de 405.000 €,
- ◆ **DE CONSTITUER** les servitudes de passage et de réseaux nécessaires aux fonds dominant et servant,
- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son 1<sup>er</sup> adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette opération.

**15 - Pôle d'Échange Multimodal (PEM) de la gare d'Agde : Engagement et financement des études Avant-Projet/Projet (APO) des travaux de libération sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau**

Le rapporteur expose que :

VU la délibération n°20 du 3 juillet 2018 du Conseil Municipal relative au lancement du projet de pôle d'Échange Multimodal (PEM) ;

VU le protocole d'intention pour la réalisation du PEM de la gare d'Agde signé le 26 novembre 2018 ;

VU la délibération n°7 du 14 décembre 2021 du Conseil Municipal relative à l'engagement et au financement des études opérationnelles sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée ;

CONSIDÉRANT la convention de financement présentée en comité de pilotage du 27 octobre 2022.

La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) pilote le projet de PEM de la gare d'Agde dans le cadre du vaste projet de revitalisation du centre ville d'Agde. Ce projet est mené en partenariat avec l'État, la Région Occitanie, le département de l'Hérault, la Ville d'Agde, SNCF Réseau, SNCF Gares et Connexions et SNCF Immobilier. Ce projet est conduit concomitamment et de façon complémentaire au projet de mise en accessibilité de la gare piloté par SNCF Gares et Connexions dans le cadre de l'AD'AP régional financé par la Région et l'État,

Après une première phase d'études préalables portant sur la faisabilité technique et organisationnelle du projet de PEM, le scénario intégrant une passerelle à la fois urbaine et ferroviaire pour la desserte des quais et du quartier de la Méditerranéenne a été retenu. Les préalables aux travaux du PEM ont ensuite été engagés, à savoir :

- Les études opérationnelles du futur PEM ;
- Les études et prestations connexes indispensables à l'élaboration du projet ;
- Le recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage.

Dans le cadre de ces études, une opération de libération du domaine ferroviaire a été identifiée comme nécessaire. Elle implique la réalisation de travaux sur les voies ferrées et les équipements techniques, d'alimentation et de signalisation de celles-ci. Afin de définir le contour de cette opération, des études d'Avant-projet/Projet (APO) doivent être réalisées..

L'estimation du coût de ces études est fixée à 96 000,00 € HT courants.

Elles seront menées sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau et financées dans le cadre du projet selon le plan de financement suivant :

Etudes APO	Clé de répartition %	Besoin en financement Montant en Euros courants HT
------------	-------------------------	---

REGION	25 %	24 000,00 €
DEPARTEMENT	25 %	24 000,00 €
AGGLO	25 %	24 000,00 €
VILLE	25 %	24 000,00 €
SNCF RESEAU	0 %	0,00 €
TOTAL	100 %	96 000,00 €

Considérant cet exposé, le Conseil Municipal est invité à :

- Se prononcer sur l'engagement des études d'Avant-projet/Projet des travaux de libération sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau nécessaires à l'aménagement du PEM de la gare d'Agde tel que décrit en annexe de la présente délibération ;
- Valider la signature de la convention de financement afférente incluant le plan de financement susvisé ;
- Approuver la participation financière de la Ville d'Agde pour le paiement des études APO des travaux de libération à hauteur de 24 000,00 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

### A L'UNANIMITÉ

- ◆ **D'APPROUVER** l'engagement des études Avant-projet/Projet (APO) des travaux de libération sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau nécessaires à l'aménagement du Pôle D'Échange Multimodal de la gare d'Agde ;
- ◆ **D'APPROUVER** les dispositions de la convention de financement annexée à la présente délibération et relative au financement des études Avant-projet/Projet (APO) des travaux de libération sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau nécessaires à l'aménagement du Pôle d'Échange Multimodal de la gare d'Agde, et plus particulièrement la clé de répartition susvisée qui porte à 25 % la participation de la Ville d'Agde ;
- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer la convention de financement susvisée ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette opération ;
- ◆ **DE PRÉLEVER** les dépenses correspondantes sur le budget principal de la Ville d'Agde.

### 16 - Information relative à l'ajustement mineur N°2 à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain du centre-ville d'Agde

Le rapporteur expose que :

**VU** la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine ;

**VU** le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

**VU** la signature du Nouveau Contrat de Ville le 16 juillet 2015 reconnaissant le centre ancien d'Agde comme Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville (QPV) ;

**VU** la signature au 01 décembre 2016 du Protocole de Préfiguration du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU) ;

**VU** la signature au 13 juillet 2018 de l'avenant n°1 au Protocole de Préfiguration du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU) ;

**VU** le règlement général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national du renouvellement urbain (RGA NPNRU), en vigueur au jour de la signature du présent avenant ;

**VU** le règlement financier de l'ANRU relatif au NPNRU en vigueur au jour de la signature du présent avenant ;

**VU** la signature de la Convention Pluriannuelle du Projet de Renouvellement Urbain du Centre-Ville d'Agde en date du 11 décembre 2020 ;

**VU** la signature de l'ajustement mineur N°1 à la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du centre-ville d'Agde en date du 20 juillet 2022.

Le projet de renouvellement urbain du centre-ville d'Agde décliné dans la convention pluriannuelle s'articule autour des objectifs suivants :

- Poursuivre la réhabilitation et l'adaptation de l'habitat dans le centre ancien avec 3 îlots cibles : Brescou, Notre Dame et Amour/Terrisse,
- Améliorer la qualité de vie et renforcer la cohésion sociale,
- Revitaliser le cœur de ville et l'ouvrir sur l'ensemble du territoire.

Un certain nombre d'opérations sont donc inscrites au titre de cette convention pour satisfaire à la réalisation de ces objectifs et au-delà de l'aide conséquente de l'état au titre de l'ANRU, les partenaires institutionnels et financiers contribuant au financement de l'ensemble de cet ambitieux programme.

Un premier ajustement mineur à cette convention a été signé le 20 juillet 2022 par Monsieur le Préfet de l'Hérault, délégué territorial de l'ANRU, Monsieur le Président de la CAHM et Monsieur le Maire d'Agde, afin d'apporter notamment, la modification des calendriers opérationnels pour plusieurs opérations.

Aujourd'hui un deuxième ajustement mineur à la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain apporte les modifications suivantes :

- Les changements de maîtrise d'ouvrage des opérations d'aménagement des îlots Brescou et Notre Dame, passant de la CAHM à PROMEO pour l'îlot Brescou et à SNC IP 1R pour l'îlot Notre Dame,
- Les contreparties foncières pour le groupe Action Logement.

La note d'instruction de Madame la Directrice Générale de l'ANRU en date du 17 novembre 2022 concernant «La modification des projets et des opérations contractualisées dans le cadre du NPNRU», autorise la signature unique de l'ajustement mineur n°2, ci annexé a la délibération, par Monsieur le Préfet de l'Hérault, délégué territorial de l'ANRU.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à prendre acte du présent projet d'ajustement mineur n°2 à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain du centre-ville d'Agde.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

- ◆ **DE PRENDRE ACTE** du présent projet d'ajustement mineur n°2 à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain du centre-ville d'Agde.

**17 - Concession de Service Public pour la gestion et l'exploitation du port du Cap d'Agde, du Port d'Ambonne et du Centre Nautique de la Ville d'Agde  
Avenant n°1**

Le rapporteur expose que :

Le Conseil Municipal a attribué, à l'issue d'une procédure de Concession de Service Public ( CSP), à la SODEAL le contrat pour la gestion et l'exploitation du Port du Cap d'Agde, du Port Ambonne et du Centre Nautique du Cap d'Agde pour une durée de 20 ans.

Il est proposé aujourd'hui que ce contrat fasse l'objet d'un avenant n°1, annexé à la présente délibération pour valider le recours à un marché global de performance pour la réalisation des travaux de création du port connecté, la modification du périmètre concédé pour extraire le linéaire de quai sur lequel est positionné la Maison de la Mer, la création et la modification de certains tarifs d'occupation du Domaine Public Portuaire, le changement de la valeur des indices utilisés pour la revalorisation de la redevance et des tarifs, enfin de supprimer les modalités relatives à la garantie à première demande.

De ce fait, il est aujourd'hui proposé en application de l'article 40 du contrat de concession que l'actuel



contrat de concession de service public fasse l'objet d'un avenant n°1 pour valider les modifications définies ci-dessus.

Vu l'avis du Conseil Portuaire qui s'est réuni le 14 février 2023

Vu l'avis de la commission Consultative des Services Public Locaux qui s'est réunie le 9 février 2023.

Vu l'avis de la commission de Concession de Service Public qui s'est réunie le 13 février 2023.

L'assemblée délibérante est appelée à se prononcer sur ce projet d'avenant n°1 au contrat de Concession de Service Public pour la gestion des Ports et du Centre Nautique du Cap d'Agde.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

## **A LA MAJORITÉ**

**28 POUR**

**6 CONTRE :**

**Monsieur NADAL, Madame AUGÉ-CAUMON, Monsieur FIGUERAS, Madame CATANZANO, Monsieur IVARS, Madame VARESANO**

- ◆ **D'ACCEPTER** les modifications objet de l'avenant n°1 au contrat de Concession de Service Public pour la gestion et l'exploitation du Port du Cap d'Agde, du Port Ambonne et du Centre Nautique du Cap d'Agde ;
- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer ledit avenant n°1, annexé à la présente.

### **18 - Extension du réseau de vidéoprotection : implantation de caméras supplémentaires**

Le rapporteur expose que :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation pour la sécurité et notamment son article 10 modifié relatif aux dispositions en matière de vidéoprotection,

**VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment son article 5 portant création du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) destiné à favoriser le développement des politiques locales de prévention de la délinquance,

**VU** l'arrêté préfectoral N°20210725-20140130 du 7 février 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune d'Agde pendant une période de cinq ans ;

**CONSIDÉRANT** la vidéoprotection comme un outil devenu indispensable pour la sécurisation des biens et des personnes ainsi que pour la prévention de la délinquance et des actes terroristes ;

**CONSIDÉRANT** l'étendue du périmètre de la commune et la nécessité de renforcer le dispositif existant pour resserrer son maillage ;

Le projet de direction de la Police Municipale validé par le Maire adjoint délégué à la sécurité prévoit, en 2023, l'acquisition et l'installation de six (6) caméras supplémentaires dont les sites ont été étudiés en concertation avec la Police Nationale et qui porterait le nombre total de caméras à 102.

Il s'agit des sites d'implantation suivants :

- Rue des Chaînes
- Rond-point de l'Ordre National du Mérite
- Front de Mer, Môle
- Front de Mer, Saint Vincent
- Esplanade Racine
- Rond-point de l'Archipel

Le coût prévisionnel de ce projet s'élève à 44 463 € HT.

Ces dépenses d'investissement sont inscrites au budget de la commune pour l'année 2023.

Le taux de subvention au titre du FIPD allant jusqu'à 40%, la recette s'élèverait à 17 785 € et la part d'autofinancement de la commune, à 26 678 € (60%).

Les membres du Conseil Municipal sont invités à approuver ce projet d'installation de 6 caméras supplémentaires ainsi que son plan de financement et à autoriser la mise en œuvre des travaux d'installation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

## **A L'UNANIMITÉ**

- ◆ **D'APPROUVER** ce projet d'installation de 6 caméras supplémentaires ainsi que son plan de financement ;
- ◆ **D'AUTORISER** la mise en œuvre des travaux d'installation.

### **19 - Adhésion de la ville d'Agde à l'Agence Cap d'Agde Destination : adoption des statuts et désignation du représentant de la ville au sein de l'Agence**

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 (NOTRe) portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République notamment en matière de développement touristique,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la Circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Le rapporteur expose que :

Dans un contexte accru de compétition entre les territoires, il est aujourd'hui nécessaire de compléter nos outils en vue de mieux maîtriser l'image de la Ville et de développer son rayonnement sur le territoire national, mais aussi à l'international. La ville d'Agde possède actuellement sur son territoire, en régie directe, un golf international (27 trous), un centre international de tennis (27 terrains de tennis et 8 terrains de padel), un palais des congrès de 4000 m<sup>2</sup>, le Château Laurens (villa entièrement rénovée), le Centre aquatique de l'Archipel appartenant à la CAHM (comprenant un spa, massage, balnéo, une piscine et deux autres bassins), ainsi qu'un centre nautique, délégué à la SAEML Sodeal qui gère les activités nautiques sur le port d'Agde. La volonté est de fédérer ces équipements à forte attractivité en engageant une démarche novatrice et partenariale par la création d'une agence dont l'objectif sera de maîtriser, promouvoir et développer la marque « Cap d'Agde Destination » dans le respect à la fois de la stratégie touristique définie au niveau communautaire et des besoins spécifiques de la station. Il est ainsi proposé que les quatre institutions (Ville, CAHM, Office de Tourisme et SODEAL), concernées par ces grands équipements, se regroupent dans le cadre d'une association dont les missions prioritaires seraient de :

- Soutenir l'attractivité et la notoriété du territoire à travers « Cap D'Agde Destination » décliné en « Cap d'Agde Destination Sports » et « Cap d'Agde Destination Evènements »
- Développer une véritable stratégie marketing, de communication territoriale, lisible, cohérente et puissante, au service de l'attractivité sportive et événementielle du territoire
- Rassembler les acteurs autour d'une stratégie globale
- Soutenir les partenaires dans le développement de leurs offres
- Développer une stratégie globale d'attractivité sportive et événementielle et une identité commune aux différents acteurs

Pour cela et sans que cette liste soit exhaustive, l'association pourra recourir aux moyens d'action suivants en lien avec son objet :

Création, édition et diffusion de tout support de communication digitale, audiovisuelle ou papier ;

- Réalisation d'actions de promotion en France ou à l'international
- Création d'une offre de services d'accompagnement aux partenaires
- Participation à des instances de réflexion, ou participation à des instances opérationnelles ou institutionnelles exerçant leur activité dans le champ du développement événementiel et sportif.

L'association sera composée de membres statutaires et des membres adhérents :

Seront membres statutaires fondateurs de l'association :

- La Ville d'Agde.
- La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée
- La Société d'aménagement d'Agde et du Littoral (SODEAL)
- Office de tourisme communautaire Cap d'Agde Méditerranée

Seront membres adhérents de l'association les personnes morales de droit public ou de droit privé, ainsi que les personnes physiques dites « qualifiées » ayant une compétence ou une expertise particulière en matière de développement touristique, liée à l'objet de l'association.

Le Conseil d'Administration sera composé de 8 membres répartis de la façon suivante :

1 représentant par membre statutaire fondateur.

4 représentants parmi les membres adhérents

- Un (e) Président (e) sera élu en son sein parmi les représentants des membres fondateurs
- Un(e) Vice-président (e), sera élu en son sein parmi les représentants des membres adhérents.
- Un Trésorier et un secrétaire seront élu en son sein,
- Le Directeur est salarié de l'Association et assiste le (la) Président(e) pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Sous l'autorité du (de la) Président(e), il assure la gestion quotidienne de l'Association, dirige les services de l'Association, anime et coordonne les activités de l'Association, met en œuvre l'exécution du programme annuel par tous moyens mis à sa disposition, exécute, en lien avec le Président (ou la Présidente), la politique arrêtée.

Les ressources de l'Association comprennent :

Les cotisations versées par les membres sur décisions de l'Assemblée Générale,

Les contributions des membres des comités, commissions ou clubs non membres de l'Association,

Les participations ou subventions qui peuvent être versées par l'Union Européenne, l'Etat, les Collectivités territoriales ou leurs Etablissements, ou par tout autre organisme

Les conventions passées avec des acteurs privés ou publics,

Les produits des actions mises en œuvre par l'Association,

Les dons et legs qui peuvent être faits,

Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association,

Les emprunts bancaires ou privés,

Les produits provenant des biens ou de la vente des produits et services par l'Association

Toutes autres ressources autorisées par la loi.

La comptabilité de l'Association est tenue conformément au plan comptable associatif et les comptes annuels établis par l'association comprennent un Bilan, un Compte de résultat et une Annexe. Un commissaire aux comptes inscrit et un suppléant seront nommés pour une durée de six ans par décision de l'Assemblée Générale Annuelle. Le commissaire aux comptes est convoqué aux Assemblées Générales par lettre recommandée.

L'Assemblée délibérante est invitée à approuver les statuts de l'Agence et désigner un membre élu de la Ville en vue de siéger au sein de l'Agence en qualité de membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

## **A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS**

**28 POUR**

**5 ABSTENTIONS :**

**Monsieur NADAL, Madame AUGÉ-CAUMON, Monsieur FIGUERAS, Madame CATANZANO,**

**Monsieur IVARS**

**N'A PAS PRIS PART AU VOTE :**

**M. D'ETTORE**

- ◆ **D'ADOPTER** les statuts de l'Agence d'attractivité touristique CAP D'AGDE DESTINATION joint à la présente, valant adhésion de la Ville d'Agde,
- ◆ **DE DESIGNER** un membre élu de la Ville en vue de siéger au sein de l'Agence en qualité de membre du Conseil d'administration : Monsieur Gilles D'ETTORE
- ◆ **D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cet objet.

## **20 - Adhésion du château Laurens au réseau des sites d'exception en Languedoc**

Le rapporteur expose que :

L'association des Sites d'Exception en Languedoc (S.E.L) a pour vocation de faire découvrir aux visiteurs de notre région, des sites incontournables de l'Hérault, du Gard, du Sud Aveyron et de la Lozère.

Aujourd'hui, 30 sites naturels, culturels et patrimoniaux prestigieux, ainsi que 10 partenaires incontournables tels que des domaines viticoles et des artisans d'exception, en constituent le réseau.

Créée en 2008, l'association s'apparente à un organisme touristique, avec pour objectif de fédérer, de communiquer, de mener des actions groupées, d'échanger des expériences et savoir-faire.

Le Château Laurens doit s'inscrire dans la liste de ces « sites incontournables » pour accroître son rayonnement et son attrait touristique, tout en bénéficiant des services de promotion et de communication du S.E.L.

Ainsi, les visiteurs munis d'un pass S.E.L. bénéficieront d'un tarif réduit pour découvrir l'ancienne demeure d'Emmanuel Laurens.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'inscrire le Château Laurens en tant que membre de l'association des Sites d'Exception du Languedoc.

Le montant de l'adhésion pour l'année 2023 est de 1600 euros. Il sera réglé sur les crédits inscrits au budget de la ville.

Cette association, régie par la loi de Juillet 1901, n'est pas assujettie à la TVA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

### **A L'UNANIMITÉ**

- ◆ D'accepter l'adhésion du Château Laurens à l'association des Sites d'Exception en Languedoc
- ◆ De transmettre la délibération au Receveur Principal,

## **21 - Adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault**

Le rapporteur expose que:

Vu les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 108-2 ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail ;

Considérant que par délibération n°27 du 28 septembre 2021, le Conseil Municipal de la Ville d'Agde a autorisé la conclusion de la convention avec le CDG34 qui s'est vu confier les missions relatives à la médecine préventive. Cette convention initialement prévue pour une durée de 3 ans reconductible avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 prend fin le 31 décembre de cette même année à l'initiative du CDG34.

Afin de répondre aux nouveaux enjeux réglementaires liés au suivi des agents en santé au travail, le CDG34 a décidé d'accroître son offre et de faire évoluer ses tarifs. Il propose donc à la Ville d'Agde d'adhérer à une nouvelle convention.

Cette dernière prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de 3 ans reconductible tacitement par périodes de 3 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

## **A L'UNANIMITÉ**

- ◆ **D'approuver** la conclusion d'une convention d'adhésion au service médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique de l'Hérault dans les conditions définies dans le projet annexé à la présente délibération;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents à ce dossier;
- ◆ **De prévoir** les crédits correspondants au budget de la collectivité.

## **22 - Modification du tableau des emplois**

Le rapporteur expose que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Il est nécessaire de procéder à l'ajustement du tableau des emplois au 1<sup>er</sup> mars 2023 suite aux remplacements de deux agents en mutation externe, et au futur recrutement de l'adjoint au chef de service du Centre Aquatique de l'Archipel.

### **Création de postes**

#### Filière administrative

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

- 1 poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet (au Centre Aquatique)

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet

Filière technique

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

- 1 poste de technicien principal de 2ème classe à temps complet

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

**A L'UNANIMITÉ**

- ◆ D'approuver le tableau des emplois ci-dessous résultant de ces modifications,
- ◆ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes administratifs se rapportant à la présente délibération,

**VILLE - TABLEAU DES EMPLOIS - Conseil Municipal du 14 février 2023**

Filière	Cat	Cadre d'emploi	Grade du titulaire du poste	Quotité	Nbre de postes prévus au 01.03.2023	Nbre de postes pourvus au 01.03.2023
<b>01 - DGS</b>	<b>A</b>	DGS	DGS 80 à 150 000 hab	35/35	1	0
<b>02 - Collaborateurs</b>	<b>COLL</b>	Collaborateurs	Collaborateur de cabinet	35/35	2	2
<b>03 - DGA</b>	<b>A</b>	DGA	DGA 40 à 150 000 hab	35/35	5	5
<b>04 - Administrative</b>	<b>A</b>	Attachés territoriaux	01 - Attaché hors classe	35/35	3	0
			01 - Directeur	35/35	2	2
			02 - Attaché principal	35/35	10	10
			03 - Attaché	35/35	13	10
	<b>B</b>	Rédacteurs territoriaux	01 - Rédacteur Principal 1Cl	35/35	9	8
			02 - Rédacteur principal 2CL	35/35	7	7
			03 - Rédacteur	35/35	7	7
	<b>C</b>	Adjoints adm territoriaux	01 - Adjoint Administratif Pal 1Cl	35/35	82	77
			02 - Adjoint Administratif Pal 2Cl	35/35	60	58
			03 - Adjoint Administratif	28/35	1	1
				35/35	35	33
				28/35	3	1
				26/35	1	1
				20/35	1	1
	18/35	3	3			
	16/35	1	1			
<b>05 - Animation</b>	<b>B</b>	Animateurs territoriaux	01 - Animateur Principal 1CL	35/35	1	0
			02 - Animateur Principal 2CL	35/35	2	2
			03 - Animateur	35/35	14	14
	<b>C</b>	Adjoints territ d'animat*	01 - Adjoint d'Animation Pal 1 Cl	35/35	9	8
			02 - Adjoint d'Animation Pal 2 Cl	35/35	12	12
				30/35	1	1
			03 - Adjoint d'Animation	35/35	6	6
				32/35	1	1
				31/35	6	4
				28/35	3	3
				26/35	1	1
				25/35	2	2
				24/35	2	2
				22/35	2	2
	20/35	12	11			
	16/35	6	6			
	12/35	4	4			
	10/35	1	0			
	8/35	74	64			
<b>06 - Culturelle</b>	<b>A</b>	Conservateurs bibliothèque	Conservateur bibliothèque	35/35	1	1
	<b>A</b>	Conservateurs du patrimoine	Conservateur du patrimoine	35/35	1	0
	<b>A</b>	Bibliothécaires terr	Bibliothécaire principal	35/35	1	1
	<b>A</b>	Prof enseign artistique	Professeur d'enseign artistique HC	35/35	1	1

	<b>A</b>	Attaché conservation patrim	02 - Attaché de conservation	35/35	1	0
	<b>B</b>	Assist conserv patrimoine	01 - Assistant de conservation Pal 1 Cl	35/35	4	4
			02 - Assistant conservation Pal 2 Cl	35/35	4	4
			03 - Assistant conservation patrimoine	35/35	2	2
	<b>B</b>	Assist enseigt artistique	01 - Assist d'enseign artistique Pal 1 Cl	20/20	7	7
				18/20	1	1
				14,5/20	1	1
				14/20	1	1
				12,5/20	1	1
				10/20	1	1
				9/20	1	1
				8,5/20	1	1
				7/20	2	2
				4/20	1	0
				3/20	1	1
			02 - Assist d'enseign artistique Pal 2 Cl	20/20	2	1
				16/20	1	1
			4 - Assist d'enseignement artistique	20/20	1	1
				16/20	1	1
				13/20	2	1
			9/20	1	1	
			7,5/20	1	1	
			7/20	1	1	
			5,5/20	1	1	
			3/20	1	1	
	<b>C</b>	Adjointes territ patrimoine	01 - Adjoint du Patrimoine Pal 1 Cl	35/35	5	5
			02 - Adjoint du Patrimoine Pal 2 Cl	35/35	9	7
				28/35	1	1
			03 - Adjoint du Patrimoine	35/35	4	4
<b>07 - Police municipale</b>	<b>B</b>	Chefs de service de PM	01 - Chef de Sce de PM Pal 1 CL	35/35	3	3
			02 - Chef de Sce de PM Pal 2 CL	35/35	1	1
			03 - Chef de Sce de Police Municipale	35/35	2	2
	<b>C</b>	Agents de police municip	01 - Brigadier-Chef Principal	35/35	34	30
			02 - Gardien-Brigadier	35/35	22	21
	<b>C</b>	Gardes champêtres	01 - Garde Champêtre Chef Pal	35/35	3	3
		02 - Garde Champêtre Chef	35/35	4	4	
<b>08- Sociale</b>	<b>A</b>	Assistants Socio-éducatifs	02 - Assistant socio-éducatif	35/35	1	0
	<b>C</b>	Agents sociaux	03 - Agent social	35/35	3	3
	<b>C</b>	Agts territ. spéc. écoles mat	01 - ATSEM principal 1Cl	35/35	22	22
				33/35	4	4
				32/35	1	1
			02 - ATSEM principal 2Cl	35/35	5	5
			32/35	4	4	
			28/35	1	1	
			22/35	1	1	
<b>09 - Sportive</b>	<b>B</b>	Educateurs territoriaux APS	01 - Educateur des APS principal 1 CL	35/35	9	9
			02 - Educateur des APS principal 2 CL	35/35	4	3
			03 - Educateur territorial des APS	35/35	3	3
<b>11 - Technique</b>	<b>A</b>	Ingénieurs territoriaux	02 - Ingénieur Principal	35/35	4	3
	<b>B</b>	Techniciens territoriaux	01 - Technicien principal 1 CL	35/35	7	7
			02 - Technicien principal 2 CL	35/35	12	12
			03 - Technicien	35/35	18	17



	C	Agents de maîtrise ter	01 - Agent de maîtrise principal	35/35	60	57	
			02 - Agent de maîtrise	35/35	32	31	
	C	Adjoints techniques ter	01 - Adjoint technique principal 1 CI	35/35	57	57	
				33/35	2	2	
				32/35	1	1	
				30/35	1	1	
				29/35	1	0	
				20/35	1	1	
			02 - Adjoint technique principal 2 CI	35/35	49	49	
				33/35	2	2	
				32/35	3	3	
				30/35	1	1	
				29/35	5	5	
				25/35	1	1	
			03 - Adjoint technique	21,54/35	1	1	
				35/35	80	80	
				33/35	1	1	
				32/35	2	2	
				31/35	1	1	
				30/35	1	1	
			29/35	4	3		
			28/35	17	16		
			26/35	1	1		
			21/35	1	1		
			20/35	4	2		
			11 - Sans filière	AR	Adultes relais	Adulte relais	35/35
APP	Apprentis	35/35				9	3
PEC	PEC	35/35				4	4
		20/35				7	4
	Contrat de projet	Contrat de projet				35/35	2
<b>Total général</b>					<b>992</b>	<b>921</b>	

### CENTRE AQUATIQUE - TABLEAU DES EMPLOIS - Conseil Municipal du 14 février 2023

Filière	Cat	Cadre d'emploi	Grade du titulaire du poste	Quotité	Nbre de postes prévus au 01.03.2023	Nbre de postes pourvus au 01.03.2023	
04 - Administrative	B	Rédacteurs territoriaux	01 - Rédacteur Principal 1CI	35/35	3	2	
			C	Adjoints adm territoriaux	01 - Adjoint Administratif Pal 1CI	35/35	2
				02 - Adjoint Administratif Pal 2CI	35/35	1	0
				03 - Adjoint Administratif	35/35	6	6
05 - Animation	C	Adjoints territ d'animat°	02 - Adjoint d'Animation principal 2 CI	35/35	1	1	
			03 - Adjoint d'Animation	35/35	8	8	
09 - Sportive	B	Educateurs territoriaux APS	01 - Educateur des APS principal 1 CL	35/35	1	1	
			02 - Educateur des APS principal 2 CL	35/35	2	2	
			03 - Educateur territorial des APS	35/35	9	8	
10 - Technique	C	Agents de maîtrise ter	02 - Agent de maîtrise	35/35	2	2	
			C	Adjoints techniques ter	02 - Adjoint technique principal 2 CI	35/35	2
				03 - Adjoint technique	35/35	2	0
11 - Sans filière	B	Sans cadre d'emploi (esthét)	Grade non statutaire	35/35	5	3	
				18/35	1	0	
<b>Total général</b>					<b>45</b>	<b>37</b>	

## GOLF - TABLEAU DES EMPLOIS - Conseil Municipal du 14 février 2023

Filière	Cat	Cadre d'emploi	Grade du titulaire du poste	Quotité	Nbre de postes prévus au 01.03.2023	Nbre de postes pourvus au 01.03.2023
04 - Administrative	C	Adjoints adm territoriaux	02 - Adjoint Administratif Pal 2Cl	35/35	2	2
			03 - Adjoint Administratif	35/35	3	3
10 - Technique	B	Techniciens territoriaux	01 - Technicien principal 1 CL	35/35	1	1
			01 - Agent de maîtrise principal	35/35	2	2
	02 - Agent de maîtrise	35/35	2	2		
	C	Adjoints techniques ter	01 - Adjoint technique principal 1 Cl	35/35	1	1
			02 - Adjoint technique principal 2 Cl	35/35	2	2
03 - Adjoint technique			35/35	3	3	
11 - Sans filière	A	Sans cadre d'emploi	Grade non statutaire	35/35	1	1
<b>Total général</b>					<b>17</b>	<b>17</b>

### 23 - Compte rendu des décisions du Maire

Le rapporteur expose que :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire présente les décisions prises dans le cadre de la délégation de l'assemblée délibérante au Maire,

#### **DÉCISIONS DU MAIRE 2022 DU N°1141 AU N°1187 DÉCISIONS DU MAIRE 2023 DU N°0001 AU N°0056**

En annexe le tableau récapitulatif des décisions du Maire 2022 du n°1141 au n°1187 et des décisions du Maire 2023 du n°0001 au n°0056.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

- **DE PRENDRE ACTE** des décisions prises par M. le Maire, en application de l'article L.2122-22 du code général des Collectivités Territoriales

La séance est levée à 19 heures 20.

**Des débats ont eu lieu entre les membres du conseil municipal, leur entièreté est disponible sous format audio sur le site de la ville, rubrique mairie/conseil municipal.**

**Le Maire  
Gilles D'ETTORE**

**Le secrétaire de séance  
Sébastien FREY**